

## REGLEMENT INTERIEUR

### Précisant les statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture – Maison pour tous de Villebon sur Yvette.

#### **TITRE I: DEFINITION ET BUTS :DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE-MAISON POUR TOUS.**

Article 1: La Maison des Jeunes et de la Culture-Maison pour tous de Villebon sur Yvette est une association d'éducation populaire, régie par la loi de 1901, affiliée à la Fédération française des Maisons des Jeunes et de la Culture;

- déclarée à la Sous Préfecture de PALAISEAU sous le n°2233
- publiée au J.O. ne 89 du 15 avril 1978

Article 2: La maison des Jeunes et de la Culture-Maison Pour Tous de Villebon sur Yvette est ouverte à tous, individus isolés ou groupements. Elle s'interdit toute discriminations entre les diverses convictions politiques, philosophiques et religieuses. La. MJC-Haison pour tous est indépendante des partis politiques et des groupements confessionnels. Les usagers doivent s'abstenir de toute propagande à caractère politique ou religieux, et de toute propagande concernant les mouvements ou associations auxquels ils peuvent appartenir à l'extérieur de la MJC-Maison pour tous. Sont considérés, entre autre, comme actes de propagande les ventes de journaux et périodiques, les distributions de tracts, l'apposition d'affiches et les quêtes pour les organisations citées plus haut.

La MJC-Maison pour tous possède des salles de réunion mises à la disposition de ses propres usagers. Toutefois, ces salles pourront être mises à la disposition d'un groupe particulier non adhérent à la MJC-Maison pour tous, sur décision du Conseil d'Administration ou du Bureau. La demande devra être formulée au moins un mois à l'avance. Les associations représentées au CA de la MJC-Maison pour tous et les membres associés bénéficient d'un accord particulier défini par un protocole d'accord signé avec la MJC-Maison pour tous. Toutefois la MJC-Maison pour tous, fait les réserves suivantes :

- que le fonctionnement normal de la maison ne souffre pas de telles réunions :
- que les réunions ainsi permises ne soient l'objet d'aucune propagande politique ou religieuses, les uniformes et insignes étant proscrits.

Aux groupements non associés au CA, une participation fixée par le bureau sera demandée pour les frais d'entretien, s'il y a lieu.

Article 3 : Le but essentiel de la Maison des Jeunes et de la Culture-Maison Pour Tous de Villebon sur Yvette, est de permettre aux jeunes et aux adultes qui la fréquentent de s'instruire, se cultiver, se distraire, et de se former à l'exercice des responsabilités. Cela suppose de la part des adhérents :la participation aux activités et manifestations de la MJC Maison Pour Tous.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA MJC-MAISON POUR TOUS.**

### **1°) ADMISSION A LA MJC-MAISON POUR TOUS**

Article 4 : L'âge minimum requis pour un usager, non encore adhérent de la MJC-Maison Pour Tous, est fixé à 14 ans. toutefois certaines activités dirigées pourront accueillir les scolaires de moins de 14 ans: Ateliers manuels, équitation, activités de plein air. Cette liste pourra être révisée par le Conseil de Maison.

Article 5 : Le directeur de la MJC-Maison Pour Tous, le Conseil d'Administration, le Conseil de Maison ou le comité d'accueil reçoivent les demandes d'inscriptions. Le futur adhérent devra, au moment de cette démarche, fournir une pièce d'identité valable et 2 photos, et souscrire à une assurance dont la cotisation annuelle est comprise dans le montant de la cotisation de la MJC-Maison Pour Tous.

Les mineurs de moins de 16 ans devront faire signer la demande d'assurance par les parents. Le postulant s'engagera.:

- payer sa cotisation annuelle;
- respecter les statuts et règlement intérieur de la MJC-Maison pour tous.

L'inscription lui donne droit à l'accès aux activités et aux manifestations culturelles organisées par la MJC. Il lui sera délivré, avant trois mois, une carte MJC Maison pour tous, lui donnant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, s'il a plus de 14 ans, -et le droit de vote s'il a plus de 16 ans.

Article 6 : Les cotisations annuelles portent sur l'année scolaire. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale. Une cotisation supplémentaire pourra être exigée pour couvrir certains frais d'activités (indemnisation des animateurs ou activités ayant un prix de revient trop élevé); étant entendu que les activités de la MJC-Maison Pour Tous ne sauraient en aucun cas devenir le cadre de manifestations commerciales à caractère privé.

Ces activités tiennent leur propre comptabilité et la soumettent une fois par mois au trésorier.

### **2°) CONSEIL DE MAISON**

Article 7 : Le Conseil de Maison est une institution réglementaire au sein de la MJC-Maison Pour Tous. Ses attributions sont définies par le règlement intérieur général, et complétées par un règlement intérieur du CM, approuvé par le CA.

Article 8 : Il se réunit en présence du directeur et du président du CA (ou de son délégué) qui a voix consultative. Le CM est responsable de l'atmosphère qui règne dans la Maison, du programme et du fonctionnement des activités ordinaires ou extraordinaires, sous la responsabilité éducative et pédagogique du Directeur,

Article 9 : Le CM doit faire respecter l'application de ce règlement par les adhérents. Il est responsable de la discipline dans la maison. Il étudie et présente au CA les modifications nécessaires au règlement.

Article 10 : Les attributions du CM ne sont nullement limitative. Des initiatives et responsabilités nouvelles peuvent être assurées par le CM, en accord avec le directeur et le CA.

Article 11 : Les décisions ne sont valables que lorsqu'elles sont approuvées par le directeur et la CA. Dans le cas où la majorité se trouverait en désaccord avec le directeur, il sera fait appel à l'arbitrage du CA.

Article 12 : Au mois d'octobre, chaque activité élit 2 représentants, au maximum, au Conseil. de Maison auxquels peuvent se joindre 5 autres membres au maximum, choisis par le directeur, en accord avec le CA, en raison de leur participation active à la vie de la Maison.

Article 13 : Le procès-verbal des réunions du CM sera affiché en divers points des locaux et communiqué aux membres du CA.

Article 14 : Le CM peut inviter des adhérents assister à ses réunions, ainsi que des observateurs d'autres Maisons. Toutefois ces invités ne pourront prendre part aux débats que sur autorisation du Président du CM et à titre consultatif.

Article 15 : Le CM élit son bureau chaque année. Il comprend:

- un président et un vice-président;
- un secrétaire et un adjoint;

Article 16 : Les décisions du CA s'imposent au CM.

### **3°) CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 17 : Le CA est composé aux termes de l'article 12 des statuts, de membres de droit, de membres associés et de membres élus parmi les adhérents. Le nombre maximum des administrateurs est fixé à 38; 4 membres de droit, 13 membres associés et 21 membres élus au nombre de 7 chaque année.

Article 18 : Les associations, institutions et mouvements locaux à caractère culturel sont invités à participer à la vie de la MJC-Maison Pour Tous. Pour devenir membre associé à la: MJC-Maison Pour Tous, un groupement doit fournir au président:

- le n° de déclaration à la préfecture ou la référence du Journal Officiel notifiant que l'association ou le groupement de rattachement est déclaré selon la loi de 1901;
- un exemplaire des statuts en communication;
- la liste des principaux responsables ou animateurs.

Les membres associés sont tenus de fournir à la MJC-Maison Pour Tous un rapport annuel sur l'activité de leur groupement, et de préciser le nom de leur délégué pour l'année. L'admission d'un groupement sera proposée par le CA à l'AG, qui décidera. Un membre associé ne saurait représenter un groupement que pour la durée de son mandat au sein dudit groupement.

Article 19°: Les règles générales relatives aux conditions de convocation, de quorum et de scrutin sont fixées par les articles 12 et 13 des statuts. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et éventuellement de différents rapports sur les questions à débattre devront être envoyées 8 jours avant la séance. Le scrutin se déroule à main levée sauf si un membre s'y oppose, et exception fait pour l'élection du bureau du CA.

Article 20 : Le Conseil d'Administration veille au respect des statuts et contrôle la gestion générale de la MJC-Maison Pour Tous, dans ses aspects administratif, moral et financier, dans le cadre des décisions. De l'AG. Il se

réunit au moins une fois tous les deux mois.

Article 21 : Un membre du CA peut déléguer son pouvoir à un autre membre du CA. Le nombre *de* pouvoirs délégués est limité un par personne.

Article 22 : Les membres élus du CA, absents aux séances deux fois consécutives sans excuses écrites, seront considérés comme **démissionnaires**. Après délibération du CA. Le remplaçant est choisi parmi les candidats qui s'étaient présentés à l'AG précédente et n'avaient pas été élus. L'ordre d'entrée au CA sera fonction du nombre de voix obtenues à l'AG.

Article 23 : Si un membre associé ne participe pas à deux séances consécutives du CA, une lettre signée du président sera adressée à cette association, pour demander la raison de ces absences, Si cette lettre reste sans réponse, l'AG suivante devra statuer sur le maintien de cette association au CA.

Article 24 : Le CA est chargé de l'organisation de l'AG.

Article 25 : Sitôt après l'AG, le CA élit son bureau, parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an; tel qu'il est prévu par les statuts. Le Bureau exécute les décisions du CA et de l'AG. Le bureau se réunit sur convocation du président, au moins une fois par mois.

#### **4°) ASSEMBLEE GENERALE**

Article 26 : L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association titulaires de leur carte, âgés de plus de 14 ans, à jour de leur cotisation.

Article 27 : L'Assemblée Générale se tiendra au cours du premier trimestre de l'année civile. La convocation, l'ordre du jour et une fiche de pouvoir sont envoyés à chaque adhérent, au moins trois semaines avant l'AG. Les différents rapports sont à la disposition des adhérents, à la MJC Maison Pour Tous, trois semaines avant la date de l'AG.

Article 28 : Le versement de la cotisation annuelle devra être effectué avant le **31 décembre** au plus tard.

Article 29 : Les nouveaux adhérents, inscrits pour la première fois après le 31 décembre et pratiquant une activité seront convoqués à l'AG à titre consultatif ; Ils pourront poser des questions mais n'auront pas le droit de vote.

Article 30 : Aucune activité ne doit fonctionner le jour de l'AG car la participation des membres de l'Association à cette assemblée est un devoir.

Article 31 : Un membre de l'AG qui n'a pas la possibilité d'assister à celle-ci peut mandater un autre membre de l'assemblée à effet de le représenter. Un membre de l'AG ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 32 : L'Assemblée procède chaque année à l'élection du tiers sortant du Conseil d'Administration, comme

défini à l'article 12 des statuts.

Les candidatures aux postes de Conseiller d'administration doivent être adressées au Président de la MJC-Maison Pour Tous au plus tard une semaine avant la date de l'AG, le cachet de la poste faisant foi.

Article 33 : Les candidats au poste de Conseiller d'Administration doivent être français (sauf exception définie dans l'article 12 des statuts) âgés de plus de 18 ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 34 : Les candidats ont le droit de se faire connaître dans les activités avant l'AG, mais aucune propagande sous forme de réunion, de prise de parole, de distribution de tracts ou d'affiches n'est autorisée au sein de la MJC-Maison Pour Tous.

Avant le scrutin, chaque candidat pourra se présenter pendant trois minutes au maximum.

Article 35 : Le CA sera compétent pour connaître la validité des candidatures en regard des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 36 : L'Assemblée élit en son sein un bureau de vote composé de trois membres. Les fonctions de membres du bureau de vote et de candidat au poste de Conseiller d'Administration sont incompatibles.

Article 37°: Les membres élus au Conseil d'Administration sont désignés à bulletins secrets par appel nominal des votants. Est considéré comme nul, outre les cas habituels, tout bulletin sur lequel subsistera un nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Article 38 : Sont proclamés élus les candidats totalisant le plus de voix, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

Article 39 : En cas de litige, le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer.

Article 40 : Conformément à l'article 11 des statuts, l'Assemblée Générale élit en son sein les deux membres de la commission d'épuration des comptes. Les mandats de commissaire aux comptes et de Conseiller d'Administration sont incompatibles.

### **TITRE III : REGLEMENT**

Article 41 : Le Conseil de maison fixe les jours et heures d'ouverture de la MJC-Maison Pour Tous, tous les ans; les horaires de vacances font l'objet en temps voulu d'une décision du CM qui est affichée dans la MJC\_Maison Pour Tous. L'horaire des activités est établi par chacune d'elles; en accord avec le directeur.

Article 42 : Une conduite correcte est exigée de la part des adhérents de la MJC Maison Pour Tous. Ceux qui n'observeraient pas les règles de la bienséance seront passibles des sanctions prévues à l'article 43 de ce règlement

Article 43 : Il est recommandé d'une façon générale, et surtout après 22 heures, d'éviter tous les bruits excessifs en

repartant de la MJC-Maison Pour Tous. (conversations, portières, moteurs, ...

Article 44 : Les locaux et le matériel doivent être entretenus avec grand soin par les adhérents et se trouver à la disposition des activités respectives. Les responsables des activités devront tenir à jour un cahier d'inventaire du matériel en compte.

Le matériel prêté par la Maison pour le fonctionnement des activités, avec accord préalable du directeur, doit lui être rendu en parfait état dans les délais et selon les modalités fixées.

En cas de détérioration causée par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur responsable.

En aucun cas le matériel ne doit sortir de la MJC-Maison Pour Tous sans accord préalable du Directeur ou du CA

Article 45 : La MJC, Maison Pour Tous ne doit pas servir de vin ou de boissons alcoolisées. De même il est formellement interdit d'en apporter et d'en consommer à l'intérieur de la maison, sauf cas exceptionnel et accord de la Direction.

Toute infraction à cette règle est passible de sanctions très sévères et immédiates.

Article 46 : Tout jeu d'argent est proscrit dans l'enceinte de la MJC-Maison Pour Tous.

Article 47 : Chaque responsable, ou animateur, ou représentant au CM est tenu de vérifier si tous les inscrits à son activité sont à jour de leur cotisation.

Article 48 : Les sanctions :

- 1°) un avertissement verbal;
- 2°) un avertissement par lettre ( adressée aux parents en cas d'adhérent mineur ) ;
- 3°) le renvoi temporaire pour 15 jours;
- 4°) le renvoi définitif

Les sanctions sont prononcées par le directeur ou son remplaçant, le Conseil de maison ou par le Conseil d'Administration. L'utilisateur peut faire appel devant le CA et devant l'AG et pourra éventuellement s'expliquer devant ces instances. En attendant les sanctions prises sont exécutoires immédiatement. En cas de renvoi, les cotisations versées par l'adhérent restent acquises à l'Association.

Article 49 : Les questions soulevées par la violation des statuts et des principes fondamentaux de la Maison sont du ressort du CA

Article 50 : Le présent règlement sera affiché à l'intérieur de la MJC\_Maison pour Tous, un exemplaire sera remis à chaque nouvel adhérent sur sa demande.

Article 51 : Il pourra être modifié par l'AG annuelle sur proposition du Conseil de Maison et du CA.